

Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité  
Bureau des Élections  
Et de la Réglementation

<p><b>ELECTIONS DES MEMBRES DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE</b> <b>Scrutin du 31 janvier 2019</b></p>
---

**Arrêté fixant les tarifs d'impression des documents électoraux admis à remboursement  
et la date limite de livraison des documents de propagande**

**Le Préfet du Loiret**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R.511-36 à R.511-42 ;

Vu le code électoral,

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2018 convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture,

Vu l'instruction technique du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation du 27 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2018 instituant la commission d'organisation des opérations électorales,

Vu l'avis de la commission d'organisation des opérations électorales en date du 29 novembre 2018;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Loiret,

**arrête**

Article 1er - Les tarifs maxima d'impression des bulletins de vote et des circulaires pour les élections des membres de la Chambre d'Agriculture du Loiret dont la clôture du scrutin est le 31 janvier 2019 sont fixés comme suit :

■ Bulletins de vote :

Papier blanc d'un grammage compris entre 60 et 80 gr au m<sup>2</sup>  
Format 148 x 210 mm imprimés à l'encre noire sur du papier blanc

	FORMAT 148 x 210 mm (de 5 à 31 noms)
La première centaine	48 €
La centaine suivante	8 €
Le premier mille	120 €
Le mille suivant	15 €

Les bulletins ne doivent pas comporter d'autres mentions que le département et la date de clôture du scrutin, le collège, le nom et le prénom de chaque candidat, ainsi que le titre de la liste et, le cas échéant, l'organisation syndicale ou professionnelle qui la présente.

Les bulletins de vote ne doivent comporter ni adjonction, ni suppression de nom, ni modification de l'ordre de présentation de la liste pour être jugés valables.

Pour le collège 1 " Chefs d'exploitations et assimilés ", le nom des candidats à la chambre départementale ou inter-départementale également candidat à la chambre régionale sera suivi de la mention « chambre régionale ». Il ne pourra être souligné, ni même mis en gras.

Les bulletins de vote ne peuvent pas comporter d'autres noms de personnes que celui des candidats.

■ Circulaires :

Papier blanc d'un grammage compris entre 60 et 80 gr au m<sup>2</sup>  
Format 210 x 297 mm

	FORMAT 210 x 297 mm	
	Recto	Recto-Verso
La première centaine	106 €	138 €
La centaine suivante	10 €	13 €
Le premier mille	196 €	255 €
Le mille suivant	19 €	25 €

**Article 2** - Les tarifs fixés à l'article 1er s'entendent **hors taxes**, et doivent inclure les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, emballage, pliage, transport, livraison). Les frais pour travaux de repiquage, photogravure et éventuellement les suppléments de prix pour impression en couleur sont à la charge des listes de candidats. Les frais de transport des documents de propagande, notamment d'un département à l'autre ne sont en aucun cas pris en charge par la Chambre d'agriculture du Loiret. Pour donner droit à remboursement, les documents de propagande doivent être imprimés sur du papier de qualité écologique répondant à l'un au moins des critères suivant :

- papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent,
- papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Lorsqu'une liste de candidats fait imprimer des circulaires et bulletins de vote dans un département autre que celui où elle se présente, le remboursement des frais correspondants s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé de ces deux départements.

**Article 3** - Les quantités admises à remboursement sont fixées conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Chaque liste de candidats ne peut faire imprimer un nombre de bulletins de vote de plus de 20% supérieur au nombre des électeurs inscrits dans son collège.

**Article 4** - Les documents électoraux pour les élections des membres de la Chambre d'agriculture du Loiret devront être livrés **dans les locaux de l'ESAT Jean PINAUD, sis 450 rue des Jonquilles à Saran (45770), pour le 10 janvier 2019 à 11 heures 30 au plus tard.**

La livraison s'effectue aux jours et heures d'ouverture de l'entreprise : du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 15 et de 13 h 00 à 17 h 00.

Les cartons contenant les documents de propagande devront mentionner le nombre d'exemplaires contenus dans chaque carton et le nom du collège. Afin de faciliter l'identification du contenu du carton, un exemplaire de la circulaire ou du bulletin de vote sera collé sur le dessus du carton. Toute livraison devra être accompagnée d'un bon de livraison.

**Article 5** - Les frais d'impression ne seront remboursés qu'aux listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés. Le nombre de documents admis à remboursement ne peut excéder celui effectivement remis. Ce nombre est attesté par la commission d'organisation des opérations électorales.

**Article 6** - Les demandes de remboursement doivent, dans le délai de 15 jours qui suit la date de la proclamation des résultats des élections, être adressées au Préfet du Loiret (bureau des élections et de la réglementation générale) sous pli recommandé avec avis de réception, ou déposées contre décharge en préfecture.

A la demande de remboursement doit être joint un exemplaire de chacun des documents susceptibles d'être pris en compte pour la détermination du droit à remboursement, ainsi que les pièces justificatives correspondant aux frais réellement exposés (facture en double exemplaire au nom de la liste de candidats). Le taux de TVA à appliquer pour ces frais d'impression est de 5,5 %.

**Article 7** - Après visa, le Préfet adresse au président de la Chambre d'agriculture du Loiret, la demande de remboursement qui constitue, pour cet établissement, une dépense obligatoire. Dans le délai d'un mois suivant la réception de la demande visée par le préfet, la chambre d'agriculture procède au paiement des sommes dues.

**Article 8** – Le Président de la commission d'organisation des opérations électorales et le Président de la Chambre d'agriculture du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission d'organisation des opérations électorales et aux mandataires des listes candidates.

*Fait à ORLEANS, le 21 décembre 2018*

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,**

**signé :Stéphane BRUNOT**

**ELECTION DES MEMBRES  
DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE  
DU LOIRET**

**Clôture du scrutin le 31 janvier 2019**

<b>COLLEGES</b>		<b>Nombre d'électeurs</b>	<b>Nombre maximum de bulletins de vote (+ 20 %)</b>	<b>Nombre maximum de circulaires (+5%)</b>
<b>1</b>	Chefs d'exploitation et assimilés	3433	4120	3605
<b>2</b>	Propriétaires et usufruitiers	849	1019	892
<b>3a</b>	Salariés de la production agricole	3015	3618	3166
<b>3b</b>	Salariés des groupements professionnels agricoles	5335	6402	5602
<b>4</b>	Anciens exploitants et assimilés	8621	10346	9053
<b>5a</b>	Sociétés coopératives agricoles de la production agricole	125	150	132
<b>5b</b>	Autres sociétés coopératives agricoles et SICA	65	78	69
<b>5c</b>	Caisses du Crédit Agricole	17	21	18
<b>5d</b>	Caisses d'assurances mutuelles agricoles et caisses de mutualité sociale agricole	46	56	49
<b>5e</b>	Organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles ou de jeunes agriculteurs	63	76	67